

Retraites : les points clés de la réforme



© 2023 Les Echos Publishing

Partir à la retraite à l'âge légal

L'âge légal de départ à la retraite sera repoussé à 64 ans et la durée de cotisation passera à 172 trimestres.

Actuellement fixé à 62 ans, l'âge légal de départ à la retraite sera, à compter du 1^{er} septembre 2023, progressivement repoussé à 64 ans. Concrètement, cet âge augmentera de 3 mois par génération, c'est-à-dire par année de naissance (cf. tableau ci-dessous). Cette mesure s'appliquera aux personnes nées à compter du 1^{er} septembre 1961.

Parallèlement, la durée minimale de cotisation permettant d'obtenir une pension de retraite à taux plein augmentera, elle aussi, progressivement pour atteindre 172 trimestres (soit 43 ans) pour toutes les personnes nées à compter de l'année 1965 (cf. tableau ci-dessous). Cette mesure s'appliquera également à compter du 1^{er} septembre 2023.

À noter : les personnes qui demanderont l'attribution de leur pension de retraite à compter de 67 ans continueront de bénéficier du taux plein, quelle que soit leur durée de

cotisation.

Conditions de départ à la retraite à l'âge légal		
Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Durée de cotisation* requise (en trimestres)
1961 (jusqu'au 31 août)	62 ans	168
1961 (à partir du 1 ^{er} septembre)	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172
1968 et après	64 ans	172

*La durée de cotisation correspond ici à l'ensemble des trimestres validés par un assuré au cours de sa carrière.

Partir en retraite anticipée

Les salariés et les travailleurs indépendants pourront toujours bénéficier d'un départ en retraite anticipée en cas de carrière longue ou en cas de handicap.

Les salariés et les travailleurs indépendants qui ont commencé à travailler tôt pourront encore bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue. Ils pourront ainsi prétendre au versement de leur pension de retraite dès l'âge de 58, 60, 62 ou 63 ans (cf. tableau ci-dessous). Les nouvelles

conditions d'application de ce dispositif doivent encore être précisées par un décret. Elles concerneront les pensions de retraite attribuées à compter du 1^{er} septembre 2023.

Conditions de départ en retraite anticipé pour carrière longue		
Âge de départ à la retraite	Durée de cotisation* requise (en trimestres)	Dont 5 trimestres** validés avant la fin de l'année civile des
58 ans	172	16 ans
60 ans		18 ans
62 ans		20 ans
63 ans		21 ans
<p>* La durée de cotisation requise en matière de départ anticipé pour carrière longue comprend uniquement les trimestres qui ont donné lieu au paiement de cotisations d'assurance vieillesse ainsi que, notamment, les trimestres validés au titre de la maternité, de la maladie (dans la limite de 4 trimestres), du chômage indemnisé (dans la limite de 4 trimestres) et du service national (dans la limite de 4 trimestres).</p> <p>** Ce nombre est ramené à 4 trimestres pour les personnes nées au cours du dernier trimestre de l'année civile.</p>		

Par ailleurs, les personnes atteintes d'une incapacité permanente liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou d'un handicap pourront, comme aujourd'hui, prétendre à un départ anticipé à la retraite. Plus encore, cette possibilité sera aussi ouverte, notamment, aux personnes reconnues inaptes au travail (cf. tableau ci-dessous). Les nouvelles conditions permettant aux assurés de bénéficier de ces départs anticipés doivent encore être confirmées par un décret et s'appliqueront aux pensions attribuées à compter du 1^{er} septembre 2023.

Conditions de retraite anticipée pour handicap, incapacité ou inaptitude		
Personnes concernées	Âge de départ à la retraite	Conditions requises
Personnes atteintes d'un handicap	À compter de 55 ans	<ul style="list-style-type: none"> – Durée minimale de cotisation (à préciser par décret) – Taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % pendant la durée de cotisation
Personnes atteintes d'une incapacité permanente liée à une maladie professionnelle ou un accident du travail	60 ans	<ul style="list-style-type: none"> – Taux d'incapacité permanente d'au moins 20 %
	62 ans	<ul style="list-style-type: none"> – Taux d'incapacité permanente de moins de 20 % mais d'au moins 10 % – Exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels (durée à préciser par décret) – Lien établi entre l'exposition aux facteurs de risques professionnels et l'incapacité permanente
Personnes reconnues inaptes au travail ou atteinte d'une incapacité permanente	62 ans	<ul style="list-style-type: none"> – Inaptitude au travail ou – Incapacité permanente (taux à préciser par décret) ne permettant pas de bénéficier d'un départ anticipé dans le cadre d'un autre dispositif

À savoir : les assurés exposés à des facteurs de risques professionnels pourront toujours utiliser les points acquis sur leur compte professionnel de prévention (C2P) pour bénéficier d'un départ anticipé à la retraite (au plus tôt à 62 ans).

Valoriser l'éducation des enfants

Une majoration de pension sera accordée aux parents qui, à l'âge de 63 ans, disposeront de la durée de cotisation requise pour bénéficier du taux plein.

Pour limiter l'impact du relèvement de l'âge légal de départ à la retraite sur les parents, ces derniers auront droit à une majoration (surcote) de leur pension au titre de l'année qui précède l'âge légal de départ à la retraite. Concrètement, les parents qui, à l'âge de 63 ans, auront déjà atteint la durée de cotisation requise pour bénéficier du taux plein pourront prétendre à une majoration de pension de 1,25 % pour chaque trimestre cotisé entre 63 et 64 ans (soit une surcote maximale de 5 %). Cette mesure s'appliquera aux pensions de retraite attribuées à compter du 1^{er} septembre 2023.

Par ailleurs, les parents ont toujours droit à une majoration de 4 trimestres :

- pour chaque enfant dont ils ont assumé l'éducation pendant les 4 années qui suivent sa naissance ou son adoption ;
- pour chaque enfant mineur qu'ils ont adopté au titre de l'incidence, sur leur vie professionnelle, de l'accueil de l'enfant et des démarches administratives qui en découlent.

Mais auparavant, ces trimestres pouvaient être soit attribués intégralement à la mère ou au père, soit partagés entre les deux parents (pour les enfants nés à compter de 2010).

Désormais, la mère doit bénéficier d'au moins la moitié de ces trimestres, soit d'au moins 2 trimestres pour l'éducation de chaque enfant et d'au moins 2 trimestres pour chaque enfant adopté.

À noter : pour les pensions servies à compter du 1^{er} septembre 2023, les professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL et les avocats qui ont eu au moins 3 enfants bénéficieront d'une majoration de 10 % de leur pension de retraite de base.

Cumuler emploi et retraite

La poursuite ou la reprise d'une activité professionnelle dans le cadre d'un cumul emploi retraite intégral pourra donner lieu à l'attribution d'une nouvelle pension.

Actuellement, les personnes qui perçoivent leur pension de retraite et qui reprennent ou poursuivent une activité professionnelle versent des cotisations sociales d'assurance vieillesse liées à cette activité. Toutefois, ces cotisations ne leur ouvrent aucun droit à pension. Ce ne sera bientôt plus le cas ! En effet, à compter du 1^{er} septembre prochain, il sera possible d'obtenir le versement d'une (seconde) pension de retraite de base au titre d'une activité reprise ou poursuivie dans le cadre du cumul emploi-retraite.

Attention : cette mesure concernera uniquement les personnes qui sont autorisées à cumuler intégralement emploi et retraite (sans plafond), c'est-à-dire qui perçoivent l'ensemble de leurs pensions de retraite et qui réunissent les conditions pour bénéficier du taux plein.

En outre, s'agissant des salariés, un délai de 6 mois devra être respecté entre l'attribution de la pension et la reprise d'activité chez le dernier employeur (pour les pensions

attribuées à compter du 16 octobre 2023). Cette nouvelle pension de retraite sera calculée en fonction des seuls trimestres cotisés (donc travaillés) et son montant sera plafonné par décret. Sachant qu'une fois cette seconde pension de retraite attribuée, la reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle n'ouvrira pas de nouveaux droits à retraite.

En complément : désormais, la loi autorise le gouvernement à suspendre, au moyen d'un décret et pour une durée maximale d'un an (renouvelable 6 mois), l'application des conditions du cumul emploi-retraite plafonné (la condition de ressources, notamment). Et ce, dès lors que des circonstances exceptionnelles nécessiteront, en urgence, la poursuite ou la reprise d'activités par des personnes susceptibles de les exercer (pour mobiliser les professionnels de santé, par exemple).

Racheter des trimestres

Les rachats de trimestres au titre des années d'études supérieures et des stages effectués en entreprise seront facilités.

Pour compléter leur carrière, les assurés peuvent aujourd'hui racheter des trimestres au titre de leurs années d'études supérieures (12 trimestres maximum) dans les 10 ans qui suivent la fin de celles-ci. Bientôt, un tel rachat pourra intervenir jusqu'à un âge fixé par décret, sans que cet âge puisse être inférieur à 30 ans.

Les assurés ont aussi la possibilité de racheter des trimestres (2 maximum) au titre des stages de plus de 2 mois qu'ils ont accomplis en entreprise dans le cadre de leurs études supérieures. Actuellement, ce rachat doit être effectué dans les 2 ans qui suivent la fin du stage. Là encore, un

décret doit venir préciser l'âge jusqu'auquel il sera possible de racheter de tels trimestres, sans que cet âge puisse être inférieur à 25 ans.

© 2023 Les Echos Publishing